



CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le

26 JAN. 2026

N° 60109

Service communal d'hygiène et de santé
Affaire suivie par : François Crestaux

ARRÊTÉ PORTANT DÉBARRAS ET DÉRATISATION DE L'IMMEUBLE SIS 95 AVENUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES ET 1 RUE THÉOPHILE DUCLOUX A CHOISY-LE-ROI (94600), PARCELLE AU N° 365 ET 366

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne et notamment ses articles 23.2 et 84 ;

Vu l'arrêté n° 22 0511 16 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services ;

Considérant les visites des 6 octobre et 24 novembre 2025, ainsi que les rapports des même jours de Monsieur CRESTAUX, inspecteur de salubrité au Service communal d'hygiène et de santé, relatif aux immeubles sis 93 et 95 avenue de Villeneuve Saint Georges à Choisy-le-Roi (94600) ;

Considérant la mise en demeure du 25 novembre 2025 prescrivant au propriétaire, [REDACTED] de débarrasser les parcelles AU n° n° [REDACTED] et [REDACTED] contenant l'immeuble [REDACTED] avenue de Villeneuve Saint Georges et [REDACTED] rue Théophile Ducloux Choisy-le-Roi (94600) de l'ensemble des déchets présents dans les cours et de les dératiser sous un délai de 15 jours, réceptionnée le 12 décembre 2025 ;

Considérant la visite du 9 janvier 2026 et le rapport du même jour de Monsieur CRESTAUX, inspecteur de salubrité au Service communal d'hygiène et de santé, relatif aux immeubles sis 93 et 95 avenue de Villeneuve Saint Georges à Choisy-le-Roi (94600) constatant la carence du propriétaire ;

Considérant le non-respect de l'article 23-2 du Règlement sanitaire départemental qui interdit les dépôts d'ordures et détritus de toute nature dans les cours, courlettes et allées ;

Considérant le non-respect de l'article 84 du règlement sanitaire départemental qui interdit tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque manière que ce soit ;

Considérant le non-respect de l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui stipule "tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion" ;

Considérant que les cours sont parsemées de déchets notamment des meubles, des gravats, des produits potentiellement polluants (pot de peinture), des emballages alimentaires ;

Accusé de réception én préfecture
094-219400223-20260126-26-0109-AI
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Considérant que cette situation provoque la prolifération de rongeurs et d'autres animaux en quantité nuisibles, vecteurs de transmission de maladies ;

Considérant que cette situation présente un risque de pollution du sol ;

Considérant l'atteinte à la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : [REDACTED] est mis en demeure de débarrasser et de dératiser les parcelles AU n° [REDACTED] contenant l'immeuble sis [REDACTED] avenue de Villeneuve Saint Georges et [REDACTED] rue Théophile Ducloux à Choisy-le-Roi (94600) sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'issue du délai, ces mesures seront réalisées en travaux d'office par la ville.

Article 3 : Les coûts des travaux d'office seront recouvrés comme en matière de contribution directe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [REDACTED], 44 rue [REDACTED], 75007 Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi ;
- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur de la police municipale.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisylEROI.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 20/01/2026
Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Hafida FADLI
Conseillère municipale déléguée